



PREFECTURE DU DOUBS



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008/DDD5/N° 2008 2411 05514

OBJET : Arrêté préfectoral autorisant SARL IP MOUGEY ET FILS
à exploiter une station de transit de produits minéraux solides
sur le territoire de la commune de SANTOCHE

LE PREFET DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la demande en date du 15 octobre 2007 présentée par la SARL TP MOUGEY ET FILS, représentée par M. Michel MOUGEY, gérant associé, en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées dans son établissement sis sur le territoire de la commune de SANTOCHE, lieu-dit « Tire Oreille » ;
- le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- la décision du 4 février de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 555 du 8 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 mars 2008 au 26 avril 2008 inclus en mairie de SANTOCHE ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
- la publication de cet avis le 5 mars 2008, dans « L'Est Républicain », édition du Doubs, Montbéliard et du Haut Doubs, et le 8 mars 2008, dans « La Terre de Chez Nous » ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 14 mai 2008 ;
- l'avis des conseils municipaux de :



- ◆ BRANNE dans sa séance du 25 avril 2008,
 - ◆ CHAUX-LES-CLERVAL dans sa séance du 11 avril 2008,
 - ◆ SANIOCHE dans sa séance du 3 avril 2008,
- l'absence d'avis des conseils municipaux d'ANTEUIL, CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINI-LIEFFROY, POMPIERRE-SUR-DOUBS, RANG, SAINT-GEORGES-ARMONI et SOYE;
 - les avis du :
 - ◆ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 mars 2008,
 - ◆ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mars 2008,
 - ◆ Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles en date du 22 février 2008,
 - ◆ Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 mars 2008 et du 19 septembre 2008,
 - ◆ Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 avril 2008,
 - ◆ Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine en date du 6 mars 2008,
 - ◆ Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 avril 2008,
 - ◆ Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 février 2008,
 - ◆ Directeur des Routes et des Infrastructures du Conseil Général du Doubs en date du 7 avril 2008
 - l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;
 - l'avis en date du 25 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
 - le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;
 - Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 - Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE I

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL TP MOUGEY ET FILS dont le siège social est situé 10 route de Chazot - 25340 CROSEY-LE-GRAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANTOCHE, lieu-dit « Tire Oreille », les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. – SANS OBJET

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2517	1	A	Station de transit de produit minéraux	Station de transit de matériaux calcaires et marneux	Capacité de stockage	75 000	m ³	168 500	m ³
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation mobile utilisée à poste fixe	Puissance installée des machines fixes	40	kW	50	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SANTOCHE	Section ZC N° 70(3 ha 82 a 80 ca)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES ET PRODUCTION AUTORISEE

La station de transit est basée au niveau d'un dépôt de matériaux calcaires et marneux mis en place lors de la construction de l'autoroute A 36.

Les matériaux sont extraits à la pelle mécanique ou à la chargeuse. Ils peuvent périodiquement faire l'objet d'un traitement par l'intermédiaire d'une installation mobile de criblage.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 800 tonnes.

La station de transit ne peut être alimentée en matériaux qu'à partir des déblais de travaux publics de l'entreprise TP MOUGEY ET FILS à l'exclusion de tout autre type de matériaux ou provenance.

La quantité annuelle en apport de déblais de la SARL TP MOUGEY ET FILS est d'environ 300 t/an³

L'exploitation est autorisée de 7h45 à 17h30 du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Sans objet

CHAPITRE 1.6 – Sans objet

CHAPITRE 1.7 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (en particulier, toute augmentation de la production de matériaux à extraire au delà du seuil de 800 t/an fixée à l'article 1.2.4 du présent arrêté), est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE

A la fin de l'exploitation du site, l'exploitant est tenu de laisser un stock résiduel d'une hauteur maximum de 7 mètres par rapport au terrain naturel. La motte subhorizontale restante sera alors reboisée (voir plan de réaménagement en annexe 2 au présent arrêté).

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : chênaie – charmaie favorisant la colonisation du site par les espèces végétales et animales locales.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/12/05	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 111-1 et suivants) et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE

La hauteur maximale de stockage est de 20 mètres par rapport à la topographie environnante et la quantité de matériaux stockés ne pourra dépasser 168 500 m³.

Au cours des 5 premières années suivant la notification du présent arrêté, le réaménagement périmétrique devra être engagé : il consistera en la réduction de 5 mètres de la hauteur maximum de stockage (cote maximum fixée à 225 m NGF) et en la réalisation d'une part d'un talus végétalisé périmétrique de 5 à 7 mètres de hauteur et d'une pente d'environ 35° et d'autre part d'une banquette (à la cote d'environ 220 m NGF) sur laquelle des plantations arbustives et arborées seront réalisées sur une largeur de 5 mètres.

L'exploitation des matériaux devra alors être gérée selon la méthode de « dent creuse ».

CHAPITRE 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les textes applicables visés à l'article 1.1.3 et au chapitre 1.9 du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – Sans objet

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les écrans végétaux présents autour du site doivent être conservés,
- des écrans de végétation supplémentaires sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. – ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (capotages, aspirateurs de poussières, brumisation des zones de production de poussières...)

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émissions de poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

CHAPITRE 3.2 – Sans Objet

TITRE IV

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement en eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. – SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – SANS OBJET

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. – SANS OBJET

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier de l'aire étanche à utiliser pour le ravitaillement en carburant des engins ;
2. les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Tout rejet d'eaux industrielles est formellement interdit.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas collectées : elles s'infiltrent directement dans le sol au niveau du carreau de l'exploitation.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de rejet n° 1
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Décanteur -déshuileur
Lieu du rejet	Milieu naturel (carreau de l'exploitation)

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/l ;

ARTICLE 4.3.8. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des véhicules de l'entreprise sont rejetées (point de rejet référencé N° 1 à l'article 4.3.5.) dans le milieu naturel après passage au niveau d'un déboureur/séparateur eau-hydrocarbures. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.12. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.13. – SANS OBJET

TITRE V

DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. – SANS OBJET

ARTICLE 5.1.8. – EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. – SANS OBJET

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 et R 541-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A)
- de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : conformément à l'article 1.2.4 du présent arrêté , **toute activité sur ce site est interdite pendant ces périodes**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée, en particulier la première maison située à l'entrée du village de SANTOCHE.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines sont interdits sur ce site.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. – SANS OBJET

ARTICLE 7.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 7.1.3. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en tout temps.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7.2.1.2. – Sans objet

ARTICLE 7.2.2. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.5. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 – SANS OBJET

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation

ARTICLE 7.5.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques

ARTICLE 7.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 – SANS OBJET

ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et dans chaque engin de chantier en adaptant l'extincteur au risque à couvrir ;

ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET

TITRE VIII

SANS OBJET

TITRE IX

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure devra impérativement être réalisée à une période où les installations mobiles de traitement des matériaux sont en fonctionnement.

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant cette mesure.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES RESULTAT DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent être conservés (trois ou cinq ou dix ans).

ARTICLE 9.3.4 SANS OBJET**ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTAT DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

CHAPITRE 9.4 – SANS OBJET**TITRE X****SANS OBJET**

TITRE XI

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à La SARL TP MOUGEY ET FILS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SANTOCHE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 12. - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de SANTOCHE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- aux Maires d'ANTEUIL, BRANNE, CHAUX-LES-CLERVAL, CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, POMPIERRE-SUR-DOUBS, RANG, SAINT-GEORGES-ARMONT et SOYE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25005 BESANÇON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle 90800 ARGIESANS.

Besançon le, 24 NOV. 2008
Le Préfet

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission


Marie France BARRAUX



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

SOMMAIRE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.2 – SANS OBJET	3
ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	3
ARTICLE 1.1.4 – SANS OBJET	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1.2.3. – SANS OBJET	4
ARTICLE 1.2.4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES ET PRODUCTION AUTORISEE.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 – SANS OBJET	5
CHAPITRE 1.6 – SANS OBJET	5
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE	5
ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS	6
ARTICLE 1.7.3. – SANS OBJET	6
ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	6
ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE II	9
GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 2.2.1 – RESERVES DE PRODUITS	9
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 2.3.1. – PROPRIETE	10
ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE	10
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT	10
CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 – SANS OBJET	11
TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
ARTICLE 3.1.3. – ODEURS	12
ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 3.1.5. – ENVOLS DES POUSSIERES	13
CHAPITRE 3.2 – SANS OBJET	13
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS	13
ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	13

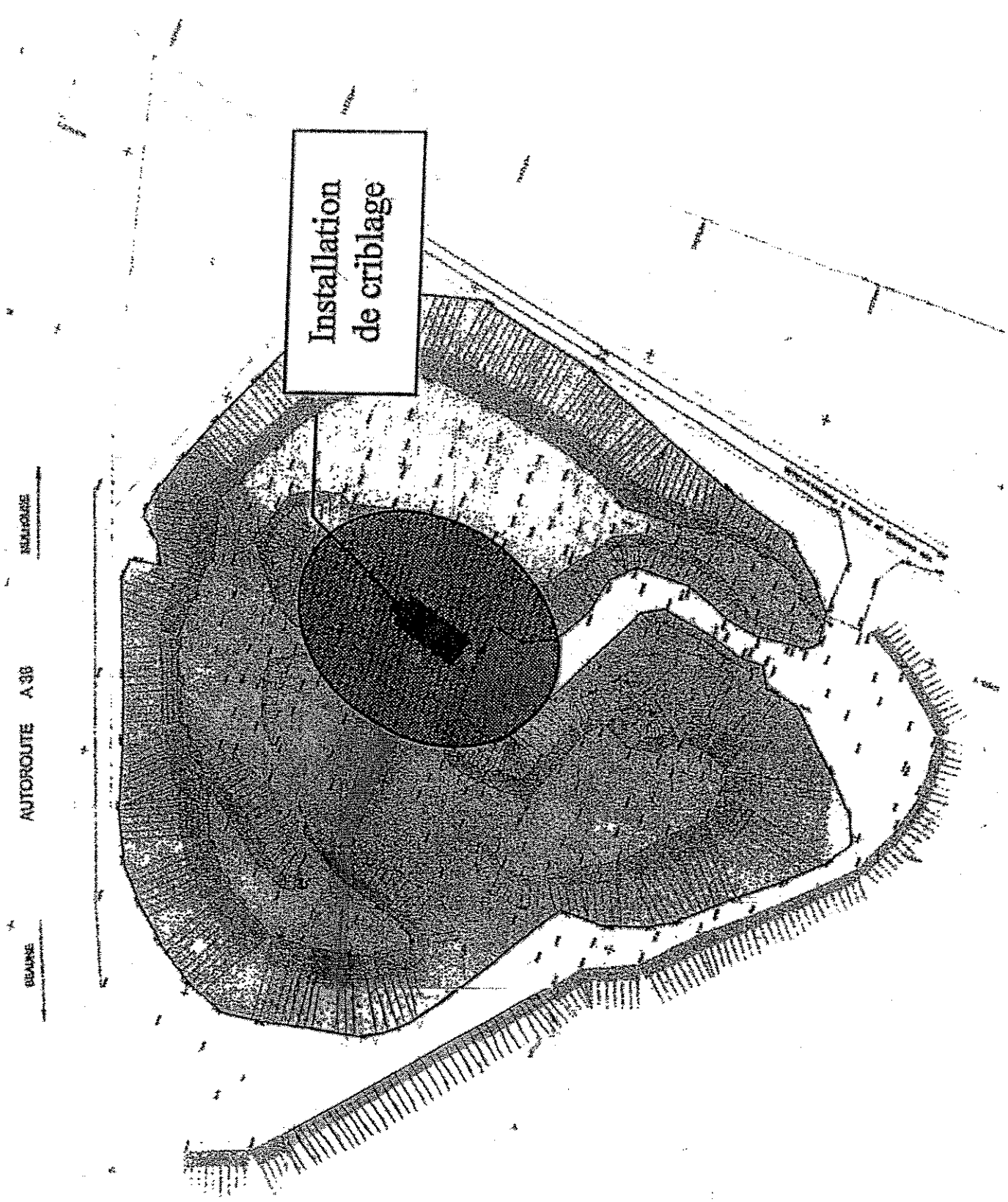
ARTICLE 4.1.2 – SANS OBJET	13
ARTICLE 4.1.3 – SANS OBJET	13
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 4.2.2 – SANS OBJET	14
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	14
ARTICLE 4.2.4 – SANS OBJET	14
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 4.3.4 – SANS OBJET	15
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE	15
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	15
4.3.6.1 – Conception	15
4.3.6.2 – Aménagement	15
4.3.6.3. Sans objet	16
ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	16
ARTICLE 4.3.8 – SANS OBJET	16
ARTICLE 4.3.9 – SANS OBJET	16
ARTICLE 4.3.10 – SANS OBJET	16
ARTICLE 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	16
ARTICLE 4.3.12 – SANS OBJET	17
ARTICLE 4.3.13 – SANS OBJET	17
TITRE V DECHETS	17
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	17
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	17
ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS	17
ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	18
ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	18
ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	18
ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT	18
ARTICLE 5.1.7 – SANS OBJET	19
ARTICLE 5.1.8 – EMBALLAGES INDUSTRIELS	19
ARTICLE 5.1.9 – SANS OBJET	19
TITRE VI PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	19
ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS	19
ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINS	19
ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	20
ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	20
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	20
TITRE VII PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES	21
ARTICLE 7.1.1 – SANS OBJET	21
ARTICLE 7.1.2 – SANS OBJET	21
ARTICLE 7.1.3 – SANS OBJET	21
CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
ARTICLE 7.2.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	21
7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès	21
7.2.1.2. – Sans objet	21
ARTICLE 7.2.2 – SANS OBJET	21
ARTICLE 7.2.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	22
ARTICLE 7.2.4 – SANS OBJET	22
ARTICLE 7.2.5 – SANS OBJET	22
ARTICLE 7.2.6 – SANS OBJET	22
ARTICLE 7.2.7 – SANS OBJET	22
CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	22

ARTICLE 7.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	22
ARTICLE 7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX	23
ARTICLE 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL	23
ARTICLE 7.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	23
7.3.4.1. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »	23
ARTICLE 7.3.5 – SANS OBJET	23
CHAPITRE 7.4 – SANS OBJET	24
CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUIONS ACCIDENTELLES	24
ARTICLE 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	24
ARTICLE 7.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	24
ARTICLE 7.5.3 – RETENTIONS	24
ARTICLE 7.5.4 – RESERVOIRS	25
ARTICLE 7.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	25
ARTICLE 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	25
ARTICLE 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	25
ARTICLE 7.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	25
CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS	26
ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	26
ARTICLE 7.6.3 – SANS OBJET	26
ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	26
ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE	26
ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	27
ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET	27
ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET	27
TITRE VIII SANS OBJET	27
TITRE IX SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	28
ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	28
ARTICLE 9.2.1 – SANS OBJET	28
ARTICLE 9.2.2 – SANS OBJET	28
ARTICLE 9.2.3 – SANS OBJET	28
ARTICLE 9.2.4 – SANS OBJET	28
ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	29
ARTICLE 9.2.6 – SANS OBJET	29
ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	29
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	29
ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES	29
ARTICLE 9.3.2 – SANS OBJET	29
ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES RESULTAT DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	29
ARTICLE 9.3.4 SANS OBJET	30
ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTAT DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	30
CHAPITRE 9.4 – SANS OBJET	30
TITRE X SANS OBJET	30
TITRE XI DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	31
ARTICLE 11. – NOTIFICATION ET PUBLICITE	31
ARTICLE 12. – EXECUTION ET AMPLIATION	31

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

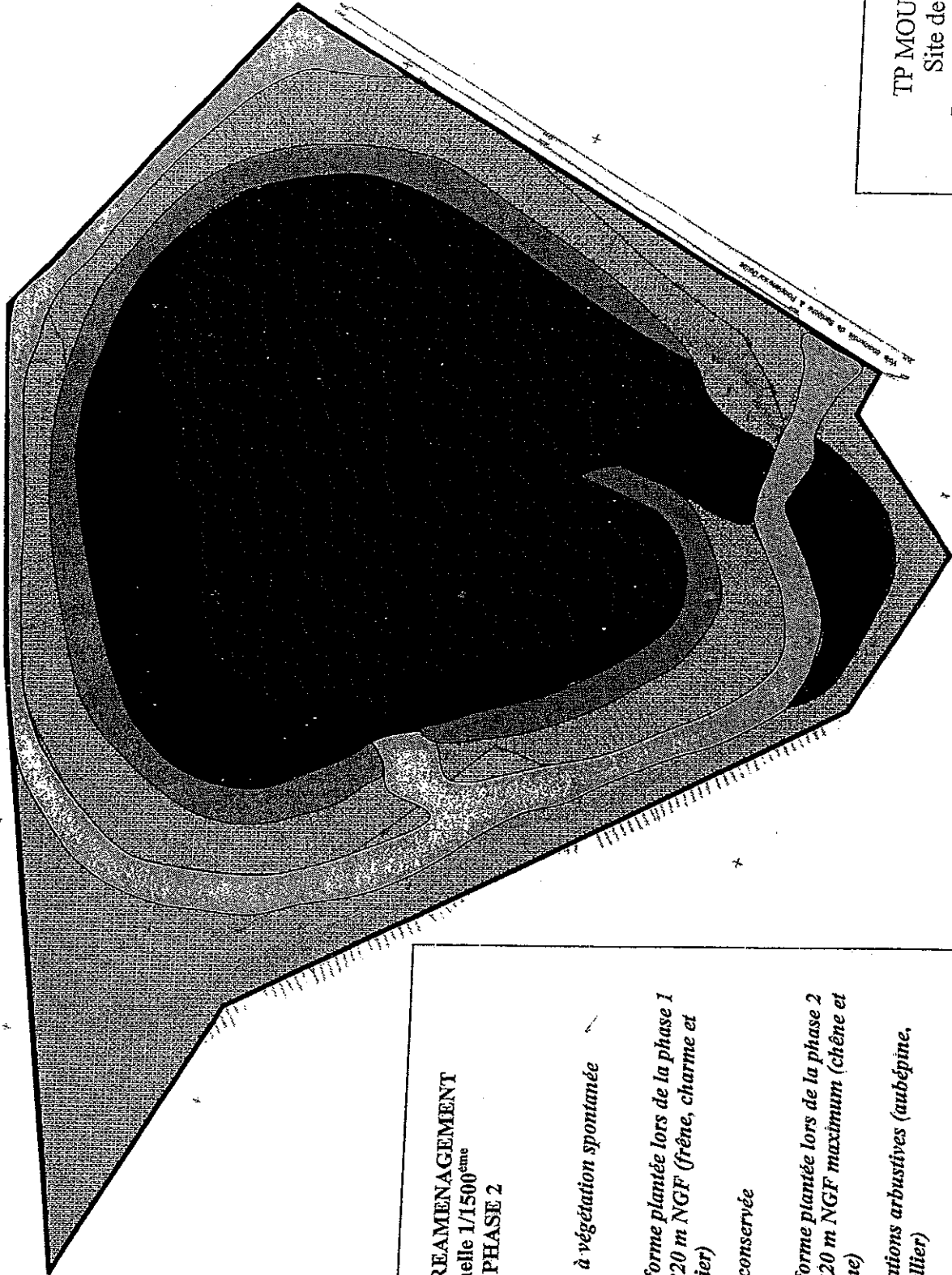
ANNEXE 2 : PLAN DE REAMENAGEMENT

Plan de situation



Plan de réaménagement






TP MOUGEY et Fils
Site de Santoche
Parcelle n°70 section ZC



PLAN DE REAMENAGEMENT

Echelle 1/1500^{ème}

PHASE 2

-  Talus à végétation spontanée
-  Plateforme plantée lors de la phase 1
cote 220 m NGF (frêne, charme et
merisier)
-  Piste conservée
-  Plateforme plantée lors de la phase 2
cote 220 m NGF maximum (chêne et
charme)
-  Plantations arbustives (aubépine,
prunellier)

Mougey et Fils